

GE_GERICHTE CAPH/26/2020 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_26_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/26/2020 du 4 février 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/26/2020 del 4 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Formé dans les délai et forme prescrits par la loi, auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans le cadre d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC), le recours est recevable (art. 130, 131, 143 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Le recours peut être formé pour la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

En matière de litiges de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la maxime inquisitoria sociale s'applique, le juge établissant ainsi les

- 5/8 -

C/11312/2018-4 faits d'office (art. 247 al. 2 let. b CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2019, ad art. 247 n. 22 et 23 CPC). La cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 164 CPC en retenant que c'est à sa demande que l'intimé avait entamé la formation en raison de son refus de répondre à la question que lui avait posée le Tribunal. 2.1.2 Les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC). Si l'une d'elles refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 al. 1 CPC). Le refus de collaborer d'une partie peut se rapporter à chacune des hypothèses visées à l'art. l'art. 160 al. 1 CPC, soit de faire une déposition conforme à la vérité (let. a), de produire un titre (let. b) ou de tolérer un examen de sa personne ou l'inspection d'un bien (let. c) (JEANDIN, Code de procédure civile (Commentaire romand), 2019, n. 54 ad art. 164). Il n'existe aucune règle sur les conséquences que le tribunal doit tirer d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit qu'il devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Au contraire, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves prévue à l'art. 157 CPC (ATF 140 III 264, consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1; JEANDIN, Code de procédure civile (Commentaire romand), 2019, n. 6 ad art. 164).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a refusé de répondre à la question de savoir qui avait initié la formation lors de son interrogatoire à l'audience tenue le 17 janvier 2019. Son refus ne saurait toutefois être considéré comme un refus de collaborer sanctionné par l'art. 164 CPC, dans la mesure où le Tribunal n'a pas procédé à la déposition des parties au sens de l'art. 192 CPC. Enfin, même dans l'hypothèse où la recourante aurait refusé de faire une déposition, le Tribunal n'aurait pas pu retenir le fait allégué par l'intimé sans prendre en considération toutes les circonstances pertinentes dans le cadre de l'appréciation des preuves. C'est dès lors à juste titre que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 164 CPC. Il se justifie en conséquence d'examiner la prétention en remboursement des frais de formation que fait valoir l'intimé en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

E. 3.1

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail (art. 327a al. 1 CO). Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (art. 327a al. 3 CO).

- 6/8 -

C/11312/2018-4 Les frais inhérents à des cours de formation intervenant sur directive expresse de l'employeur constituent en principe des frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a al. 1 CO, qui doivent impérativement être remboursés par l'employeur. L'employeur ne doit en revanche payer tout ou partie des frais d'autres formations que s'il s'y est engagé (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2019, p. 386; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, 7ème éd. 2012, n. 7 ad art. 327a CO). Il convient de distinguer entre la formation qui sert uniquement au travailleur à se familiariser avec son travail au sein de l'entreprise ("Einarbeitung" ou "Einbildung") et la formation complémentaire procurant au travailleur un avantage personnel perdurant au-delà des rapports de travail et pouvant être exploité sur le marché du travail ("Ausbildung" ou "Weiterbildung"). L'employeur ne peut en aucun cas mettre à la charge du travailleur les frais liés au premier type de formation. Il est en revanche communément admis que les frais liés à une véritable formation continue, excédant l'acquisition des connaissances spécifiques liées au fonctionnement de l'entreprise, ne sont pas des frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a al. 1 CO, de sorte que l'employeur ne doit les supporter que dans la mesure où un accord le prévoit (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 387 et réf., dont l'arrêt du Tribunal fédéral 4D_13/2011 du 14 avril 2011, consid. 2.3; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO). Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses, sans que l'employeur ne puisse à cet égard poser d'exigences excessives (ATF 116 II 145 consid. 6b). 3.2.1 En l'espèce, les parties ont, dans le cadre du contrat de travail et de l'annexe 1 s'y rapportant, convenu que la recourante participerait financièrement à la formation de l'intimé en vue d'obtenir le brevet fédéral en assurance. Dans la mesure où il s'agit d'une formation excédant les connaissances spécifiques liées au fonctionnement de l'entreprise et procurant un avantage personnel à l'employé perdurant au-delà des rapports de travail, les frais y relatifs ne sont en principe pas des frais imposés au sens de l'art. 327a CO. L'on ne saurait suivre l'intimé lorsqu'il soutient que l'obtention du brevet fédéral était nécessaire pour son inscription auprès de la FINMA et donc requise par son employeur. Il ressort en effet du courrier de la recourante du 30 octobre 2016, confirmant à l'intimé son engagement au sein de son entreprise, que la formation professionnelle qu'il avait acquise devait lui permettre d'obtenir son enregistrement auprès de la FINMA, son attention étant attirée sur le fait que la validité du contrat de

travail était soumise à cet enregistrement.

Ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de retenir que les frais relatifs à la formation tendant à l'obtention par l'intimé du brevet fédéral en

- 7/8 -

C/11312/2018-4 assurances constituent des frais nécessaires à l'exécution du travail au sens de l'art. 327a CO. Il s'ensuit que ces frais ne sont pas à la charge exclusive de l'employeur et que l'accord passé par les parties lors de la conclusion du contrat de travail quant à la participation financière de la recourante à la formation de l'intimé n'est pas contraire à l'art. 327a al. 3 CO.

3.2.2 A teneur de leur accord, la recourante s'est engagée à prendre en charge la moitié des frais scolaires des cours de préparation au brevet fédéral en assurance ainsi que la totalité des frais d'inscription aux examens. Les frais correspondant aux cours de la formation se sont élevés à 8'570 fr. et les frais d'inscription aux examens à 1'350 fr., de sorte que la participation que la recourante s'est engagée à assumer est de 5'635 fr. (4'285 fr. + 1'350 fr.). S'étant acquittée d'un montant de 3'255 fr., elle reste devoir à l'intimé la somme de 2'380 fr. à ce titre.

Enfin, l'engagement de la recourante à participer aux frais de formation se limite, à teneur de la convention passée lors de la conclusion du contrat, à la prise en charge de la moitié des frais des cours de préparation et de la totalité des frais d'inscription, de sorte que le coût des livres n'est pas à sa charge.

Le chiffre 3 du jugement entrepris sera en conséquence annulé et la recourante condamnée au versement de la somme nette de 2'380 fr.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses prétentions reconventionnelles tendant au versement de la somme de 1'040 fr.

Selon la convention passée par les parties, la recourante assumait l'intégralité des frais d'inscription aux examens, le collaborateur devant toutefois quant à lui assumer les frais d'inscription de sa deuxième tentative s'il échouait à la première.

Dans la mesure où les frais d'inscription aux examens retenus ci-dessus à hauteur de 1'350 fr., n'apparaissent pas relever d'une seconde tentative après échec d'une première tentative, la recourante n'établit pas s'être acquittée à tort de la somme de 1'040 fr. qu'elle réclame à l'intimé. C'est, partant, à juste titre que le Tribunal a rejeté sa demande reconventionnelle.

E. 5

Le recours formé par A_____ SA, qui tend à l'annulation du jugement querellé, ne contient aucune critique quant à sa condamnation à remettre un nouveau certificat de travail à l'intimé. Il n'y a, partant, pas lieu d'entrer en matière en tant qu'il est dirigé à l'encontre du ch. 4 du dispositif du jugement.

E. 6

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de recours (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/11312/2018-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ SA le 28 août 2019 contre le jugement JTPH/234/2019 rendu le 26 juin 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11312/2018. Au fond : Annule le chiffre 3 de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme nette de 2'380 fr. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.